



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
20 mars 2014
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---------------------------------------|-------------|
| II. Résumé analytique | 2 |
| République islamique d'Iran | 2 |

* CAC/COSP/IRG/2014/1.



II. Résumé analytique

République islamique d'Iran

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République islamique d'Iran dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République islamique d'Iran a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 20 avril 2009. Le Parlement iranien (Majlis) a adopté le projet de loi sur l'adhésion à la Convention le 21 khordad 1385 (11 juin 2006). Le 20 mehr 1387 (11 octobre 2008), le Conseil de discernement a rendu une décision autorisant le Gouvernement de la République islamique d'Iran à adhérer à la Convention. Le processus de ratification s'est achevé le 20 avril 2009 par la signature du Président et le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les traités internationaux, une fois ratifiés par l'Assemblée consultative islamique de la République islamique d'Iran (Majlis) et signés par le Président (art. 77 et 125 de la Constitution iranienne) sont entièrement transposés en droit interne (art. 9 du Code civil). À la suite de la procédure de ratification, ces traités peuvent être invoqués devant les autorités judiciaires et prévalent sur les autres lois internes, sauf si, en cas de contradiction, une réserve a été formulée eu égard à la Constitution et aux principes de l'islam.

La République islamique d'Iran a été établie le 30 mars 1979. Les pouvoirs souverains de l'État sont le pouvoir législatif (Majlis), le pouvoir exécutif (Président et ministres) et le pouvoir judiciaire (les tribunaux) qui exercent leurs fonctions indépendamment l'un de l'autre et sous la tutelle du Guide suprême (art. 57 de la Constitution). Le Guide suprême, désigné par l'Assemblée des experts, est chargé d'élaborer les politiques générales de l'État et de veiller à leur bonne exécution, de traiter les questions concernant les référendums nationaux, les déclarations de guerre et de paix, la nomination et la révocation des hauts fonctionnaires, le règlement des différends entre les trois pouvoirs de l'État, la destitution du Président suite à une décision prise par la Cour suprême à cet effet, l'octroi de l'amnistie et d'autres fonctions importantes.

Les principes régissant le pouvoir judiciaire sont l'indépendance de ce pouvoir (art. 156 de la Constitution), l'indépendance et l'immunité des juges (art. 163, 164 et 171 de la Constitution), la primauté du droit (art. 166 et 167 de la Constitution), l'égalité devant la loi (art. 3 de la Constitution) et la justice et la dignité humaine (art. 3 de la Constitution). Le système juridique iranien est d'orientation civiliste et se fonde sur les principes et les règles de l'islam.

La législation nationale contre la corruption comprend des dispositions du Code pénal islamique ainsi que d'autres lois spécifiques portant sur divers aspects de l'incrimination et de la poursuite des infractions de corruption dont la loi sur les règles de procédure pénale des tribunaux publics et révolutionnaires et la loi sur l'aggravation des peines applicables aux auteurs d'actes de corruption, de soustraction de biens et de fraude. Il existe également des règlements, des

directives, des textes officiels et des lignes directrices qui visent spécialement la lutte contre la corruption.

Les principales institutions chargées de prévenir et de combattre la corruption en République islamique d'Iran sont la Direction générale de la lutte contre la corruption économique, le Ministère du renseignement, le Haut Conseil de la lutte contre le blanchiment d'argent, la Cour suprême d'audit, le Secrétariat de la Direction générale de la promotion de l'intégrité dans l'administration et de la lutte contre la corruption, le pouvoir judiciaire, y compris l'Inspection générale, le Bureau du Procureur général et Procureur de la révolution, le Pôle judiciaire chargé des affaires économiques et les autorités de détection et de répression, y compris la Police et le Service de renseignement financier.

Il y a lieu de se féliciter des évolutions récentes survenues dans les domaines législatif et institutionnel, en particulier par l'adoption du nouveau Code pénal islamique, lesquelles contribuent à renforcer encore l'application de la Convention.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

À titre d'observation préliminaire sur l'application du chapitre III de la Convention, la République islamique d'Iran donne une définition très large à "agent public" conformément à l'article 3 de la loi sur l'aggravation des peines applicables aux auteurs d'actes de corruption, de soustraction de biens et de fraude qui dispose notamment ce qui suit: "Tout fonctionnaire ou agent public qui exerce une fonction à caractère judiciaire ou administratif dans les conseils, les municipalités, les institutions révolutionnaires ou, d'une manière générale, dans les trois branches de l'État ainsi que dans les forces armées, ou dans les établissements et organismes publics rattachés à l'État et/ou ceux assurant des services publics, officiellement ou non officiellement (...)". En outre, les articles 5 et 7 de la loi de 2007 sur la gestion de la fonction publique contiennent des définitions des organes exécutifs et des agents qu'ils emploient.

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Le Code pénal islamique et la loi sur l'aggravation des peines contiennent des dispositions sur la corruption active et la corruption passive d'agents publics. Les articles 590 à 592 du Code pénal islamique confèrent le caractère d'infraction pénale à la corruption active lorsqu'elle est accordée mais ne disent rien quant au fait de la promettre ou de l'offrir. Les autorités nationales ont indiqué que des dispositions générales comme celles concernant le fait de tenter de commettre une infraction pouvaient s'appliquer. Pour ce qui est de la définition d'"avantage indu", les biens immeubles et meubles et les avantages matériels sous forme d'espèces sont visés mais les avantages immatériels ne le sont pas expressément, pas plus que l'avantage indu au profit d'une autre personne ou entité. L'article 4 de la loi sur l'aggravation des peines confère le caractère d'infraction pénale à la corruption passive lorsqu'il s'agit du fait d'accepter, mais pas de solliciter.

La corruption active et la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques ne sont pas visées pour l'heure mais des projets de disposition sont à l'examen.

Certains éléments du trafic d'influence actif et passif sont incriminés dans la loi de 1936 sur les peines applicables à l'exercice abusif et illicite d'influence.

La corruption active et la corruption passive dans le secteur privé sont en partie visées par la loi de 1990 incriminant les actes de nature à perturber le système économique public et par le Code pénal islamique, ainsi que par la loi sur l'aggravation des peines; toutefois, des dispositions pénales générales comme celles relatives à l'acquisition illicite d'avoirs sont utilisées pour viser cette infraction.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

La loi de 2008 sur la lutte contre le blanchiment d'argent contient d'amples dispositions en vue de l'application de l'article 23 de la Convention. L'article 2 de cette loi confère le caractère d'infraction au blanchiment d'argent tel que défini à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention. Concernant l'alinéa b) de ce même paragraphe, c'est aussi le Code pénal islamique qui s'applique. L'article 3 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent désigne comme produit du crime "tout bien provenant directement ou indirectement d'activités criminelles". L'article 9 de la loi prévoit que les auteurs sont "passibles de peines d'amende équivalant au quart du produit du crime, en sus de la restitution de ce dernier, y compris le produit initial du crime et les bénéfices qui ont pu en être retirés (et si le produit n'existe plus, d'un bien similaire ou de sa valeur), lequel montant sera déposé sur le compte du Trésor public à la Banque centrale de la République islamique d'Iran".

La République islamique d'Iran a adopté une approche englobant toutes les infractions principales, y compris pour les poursuites lorsque les infractions principales en question sont commises à l'étranger. L'autoblanchiment est également érigé en infraction. Les articles 554 et 662 du Code pénal islamique incriminent aussi le recel, mais seulement dans les cas où le produit du crime provient de certaines infractions.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Plusieurs dispositions de la loi sur l'aggravation des peines et du Code pénal islamique confèrent le caractère d'infraction à la soustraction, au détournement ou autre usage illicite de biens par des agents publics. Plusieurs actes se traduisant par un abus de fonctions sont incriminés par le Code pénal islamique et une directive de 1990 du Chef du pouvoir judiciaire prescrit que toute atteinte aux lois et règlements par des directeurs généraux, des services de détection et de répression, des organismes publics et des institutions publiques donnera lieu à des poursuites en vertu de l'article 576 du Code pénal islamique.

La République islamique d'Iran a envisagé d'incriminer l'enrichissement illicite mais ne l'a pas encore fait, toutefois des dispositions existent concernant les déclarations d'avoirs et dans certains cas, le caractère d'infraction a été conféré à l'acquisition illicite de richesses. L'article 49 de la Constitution, sa loi d'application de 1984 et son règlement de 1985, ainsi que le Règlement sur les règles de procédure concernant les affaires relevant de l'article 49 (approuvé le 30 mai 2000) se rapportent aux avoirs accumulés au moyen de la corruption, de la malversation, d'abus en rapport avec les fondations perpétuelles, les marchés et les transactions publics et d'autres biens publics.

L'article 674 du Code pénal islamique et l'article 2 de la loi sur l'aggravation des peines incriminent la soustraction de biens dans le secteur privé.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Le Code pénal islamique contient plusieurs articles relatifs à l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice, entre autres, les articles 576, 668 et 669. Il reste que tous les éléments ne sont pas expressément visés et des projets de dispositions sont actuellement à l'examen.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La République islamique d'Iran a institué la responsabilité administrative, civile et pénale des personnes morales. Parmi les lois pertinentes qui établissent cette responsabilité dans différents domaines figurent le Code pénal islamique, tel que modifié, la loi sur la cybercriminalité, le Code de responsabilité civile et le Code du commerce. L'article 143 du nouveau Code pénal islamique dispose qu'«en principe, la responsabilité pénale n'est attribuée qu'aux personnes physiques, et que la personne morale n'est responsable pénalement que si l'individu qui est autorisé à la représenter ou à prendre des décisions ou d'exercer une autorité en son nom commet une infraction en son nom ou pour son compte ou au service de ses intérêts». Le Pôle judiciaire chargé de la criminalité économique a indiqué que sur les affaires de corruption dont il avait été saisi, une centaine mettait en cause des personnes morales. Les organismes publics et les autorités locales peuvent aussi engager leur responsabilité civile. La responsabilité des personnes morales n'entame pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions, conformément aux articles 20 et 143 du nouveau Code pénal islamique. Plusieurs dispositions de ce dernier prescrivent aussi les sanctions applicables aux personnes morales jugées responsables «compte tenu de la gravité de l'infraction commise» en vertu de l'article 20. Le même article prévoit plusieurs sanctions parmi lesquelles les juges doivent faire leur choix, y compris la dissolution de l'entité juridique, la confiscation, l'interdiction d'opérer, les amendes et la publication de la condamnation. S'agissant des amendes, l'article 21 dispose également que «le montant de l'amende imposée aux entités est au minimum deux fois supérieur et au maximum quatre fois supérieur au montant fixé par la loi pour la commission de la même infraction par des personnes physiques». En outre, l'article 28 du nouveau Code pénal islamique autorise aussi l'ajustement des montants des amendes en fonction du taux d'inflation tous les trois ans par la Banque centrale sur proposition du Ministre de la justice et avec l'approbation du Conseil des ministres.

Participation et tentative (art. 27)

Le fait de participer à la commission d'une infraction et celui de tenter de commettre une infraction sont érigés en infractions dans le Code pénal islamique, et des dispositions supplémentaires ont été apportées par les modifications récentes. L'article 124 du Code pénal islamique dispose que «Quiconque s'associe à une ou plusieurs personnes pour commettre une infraction, celle-ci étant attribuable à l'action collective de ces personnes, que l'action de chacune des personnes soit ou non suffisante pour que l'infraction soit commise et que chaque action ait un effet similaire ou différent à celui des autres, sera considéré comme complice de l'infraction et passible de la même sanction que celle fixée pour un auteur ayant

commis seul la même infraction.” En outre, l’article 125 incrimine le fait d’encourager la commission d’une infraction mais l’assortit de sanctions plus faibles que pour l’infraction principale. La tentative est incriminée dans l’article 121 du Code pénal islamique, et assortie de sanctions équivalentes à celles frappant l’infraction principale moyennant quelques exceptions. Le fait de préparer une infraction n’est pas incriminé.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les sanctions applicables aux infractions de corruption sont déterminées par le Code pénal islamique et la loi de 1988 sur la corruption aggravée ainsi que par les éclaircissements figurant dans les avis du Bureau juridique du pouvoir judiciaire. Il peut s’agir de peines d’emprisonnement, d’amendes, de confiscation ou de saisie de biens et de privation des droits sociaux, etc., et même si les juges peuvent tenir compte de circonstances atténuantes ou aggravantes, les infractions de corruption ne sont pas amnistiables.

La République islamique d’Iran ne prévoit pas d’immunités ou de privilèges de juridiction pour des infractions visées par la Convention, conformément aux décrets du Guide suprême sur la lutte contre la corruption. Les procureurs ont une certaine latitude dans l’exercice de leurs pouvoirs et le prononcé des actes d’accusation dans les cas d’infractions mineures, ou si une réparation est versée. Des projets de disposition à l’examen précisent davantage les conditions dans lesquelles les poursuites peuvent être suspendues.

La présence des défenseurs au procès est obligatoire et des mesures existent pour leur mise en liberté dans l’attente du jugement ou de l’appel, mais seulement pour des infractions en deçà d’un certain seuil et non pas dans les cas où le risque existe que des éléments de preuve soient détruits ou que le défendant prenne la fuite. De nouveaux projets de dispositions relatives à la procédure pénale actuellement à l’examen prescrivent les conditions particulières dans lesquelles sont rendues les ordonnances de sécurité et l’on ne délivre de mandats d’arrêt provisoires que pour certaines infractions de corruption en cas de condamnation préalable. La libération anticipée est possible en vertu du Code pénal islamique, compte étant tenu de la gravité de l’infraction. De nouvelles dispositions sur la liberté conditionnelle sont à l’examen.

Le système juridique iranien prévoit l’application de mesures disciplinaires et de sanctions pour les agents publics qui font l’objet de soupçons ou d’accusations, dont leur suspension. Les enquêtes sur les infractions administratives peuvent être menées en parallèle aux procédures pénales et indépendamment d’elles. La loi sur la gestion de la fonction publique interdit le recrutement dans les administrations de personnes ayant un casier judiciaire et le renvoi définitif de la fonction publique est prévu dans les cas de condamnation pour des infractions de corruption. Le Code pénal islamique prévoit aussi la privation de droits, comme celui de postuler à des fonctions publiques. Plusieurs exemples des sanctions disciplinaires appliquées ont été fournis.

L’article 156 de la Constitution iranienne et l’article 211 du cinquième Plan de développement économique, social et culturel ainsi que plusieurs autres dispositions prévoient des mesures visant à réinsérer les prisonniers dans la société.

Des circonstances atténuantes peuvent être envisagées en vertu du Code pénal islamique et conformément aux avis du Bureau juridique du pouvoir judiciaire. En outre, les nouvelles dispositions du Code pénal islamique précisent dans le détail les cas dans lesquels il peut être tenu compte de circonstances atténuantes, notamment “la collaboration effective de l’accusé(e) dans l’identification des personnes qui ont participé à l’infraction ou ont apporté leur concours, le recueil d’éléments de preuve ou la détection des biens et objets provenant d’une infraction ou utilisés dans la commission d’une infraction”; “la reconnaissance par l’accusé(e) avant les poursuites de la confession effective qu’il (elle) a faite au cours de l’enquête et des procédures”; et “les tentatives faites par l’accusé(e) d’atténuer les conséquences de l’infraction ou les mesures qu’il (elle) prend pour réparer les préjudices causés par l’infraction”. L’immunité de poursuites n’est pas prévue mais les poursuites en question peuvent être suspendues sous certaines conditions, notamment à la demande de la victime ou s’il y a réparation. La protection des personnes qui ont participé à la commission d’une infraction est assujettie aux mêmes dispositions que la protection des témoins et aucun accord conforme au paragraphe 5 de l’article 37 de la Convention n’a été conclu.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La République islamique d’Iran a récemment adopté des dispositions en application de l’article 32 de la Convention. Le Code pénal islamique et la loi sur la promotion de l’intégrité administrative et de la lutte contre la corruption contiennent des dispositions qui confèrent le caractère d’infraction au recours à la force physique et aux menaces, lesquelles prévoient des mesures de protection spécifiques pour certaines catégories d’experts. Le projet de loi sur la procédure pénale, qui est à l’examen, contient plusieurs mesures en faveur de la protection des témoins, des personnes qui possèdent des informations et des victimes. Le Ministère de la justice et le Ministère du renseignement coopèrent à cet égard et ont établi un règlement pour exécuter des mesures de protection. Des mesures de protection spécifiques existent déjà pour les dépositions, comme les témoignages à huis clos, et les projets de loi prévoient l’utilisation des techniques de communication aux fins de protection. Aucun accord n’a été conclu avec d’autres États parties en vue de fournir un nouveau domicile aux intéressés. Les droits et l’information des victimes sont du ressort des procureurs et des mesures existent pour protéger ces droits dans le Code de procédure pénale.

La protection des agents qui signalent des faits de corruption dans le secteur public est prévue par la loi sur la promotion de l’intégrité administrative et de la lutte contre la corruption et des dispositions de règlements et directives. Le Bureau de l’intégrité administrative rattaché à la Présidence, chargé de traiter les infractions administratives, a indiqué que plusieurs mesures étaient appliquées comme l’anonymat ou la protection contre le harcèlement et que des récompenses pouvaient être accordées pour encourager les personnes à communiquer des informations.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L’article 49 de la Constitution iranienne dispose ce qui suit: “L’État est tenu de saisir les richesses provenant de l’usure, de l’usurpation, de la corruption, de la malversation, du vol, des jeux de hasard, de l’utilisation abusive des fondations

perpétuelles, de l'abus dans les marchés et les transactions publics, de la vente de terrains incultes ou de biens publics par nature, de la création de lieux de dépravation et autres cas illicites, et de les rendre à leur propriétaire légitime, et au cas où il ne serait pas connu, de les verser au Trésor public." Ce principe général est également appliqué dans le Code pénal islamique au moyen des articles 9 et 10 qui autorisent la confiscation de biens, du produit du crime ainsi que des instruments et matériels utilisés. La confiscation à concurrence de la valeur du produit et la confiscation non fondée sur une condamnation sont également prévues. Le produit du crime transformé, converti et mêlé à des biens, ainsi que les revenus et autres avantages qui en sont tirés sont visés. Des informations ont été fournies sur les affaires et sur les activités que le Service de renseignement financier et le Pôle judiciaire mènent pour appliquer ces dispositions de la Convention. L'Organisme de collecte et de vente de biens résultant de dépossessions est chargé d'administrer les avoirs, notamment au moyen d'un compte spécial à la Banque centrale. Des autorités comme l'Inspection générale, le Service de renseignement financier et le Pôle judiciaire peuvent aussi demander des informations. La République islamique d'Iran n'exige pas que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables bien que des mesures existent concernant les déclarations d'avoirs. Des mesures à caractère général sont en place pour protéger les droits des tiers de bonne foi et des exemples ont été donnés à cet effet.

La République islamique d'Iran n'autorise pas le secret bancaire et l'accès aux informations bancaires est prévu pour plusieurs autorités nationales. Des projets de dispositions à l'examen renforcent encore les moyens d'enquête pour ce qui est de vérifier les comptes bancaires.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le paragraphe 2 de l'article 108 du nouveau Code pénal islamique ne prévoit pas de prescription "concernant les poursuites, le prononcé du jugement et l'exécution du jugement rendu" pour les infractions économiques, y compris les infractions de corruption. Il a été confirmé que comme les infractions établies conformément à la Convention sont passibles de peines de la catégorie des "ta'zir" en vertu de la charia, et qu'aucune infraction de corruption n'est subordonnée au dépôt d'une plainte par un plaignant privé, aucun délai de prescription ne s'appliquait en l'espèce.

Conformément à l'article 5 du nouveau Code pénal islamique, les tribunaux doivent prendre en compte, aux fins de la détermination des peines, la peine exécutée pour une infraction ayant donné lieu à des poursuites à l'étranger et à une condamnation pénale. Il a été noté que le Centre des techniques de l'information et des communications du pouvoir judiciaire pourrait se montrer utile à cet effet.

Compétence (art. 42)

La compétence territoriale est établie par les articles 3 et 4 du Code pénal islamique, qui disposent respectivement que "Le droit pénal s'applique à quiconque commet une infraction sur le territoire terrestre, maritime et aérien de la République islamique d'Iran" et que "Si l'infraction est commise en partie sur le territoire de la République islamique d'Iran ou en dehors et a des résultats sur son territoire, l'infraction sera considérée comme ayant été commise sur le territoire de la

République islamique d’Iran”. Cette disposition met aussi en application l’alinéa c) du paragraphe 2 de l’article 42 de la Convention. Plusieurs avis consultatifs du Bureau juridique du pouvoir judiciaire donnent des indications supplémentaires sur l’interprétation à donner et les exceptions qui peuvent être ménagées. La loi sur l’aviation civile étend la compétence aux aéronefs, et les accords bilatéraux, aux navires. La compétence à l’égard des infractions commises à l’encontre de ressortissants iraniens est établie par l’article 8 du nouveau Code pénal islamique. L’article 5 de ce dernier instaure la compétence à l’égard de tout ressortissant iranien ou étranger qui commet en dehors du territoire national des infractions établies par le Code pénal islamique ou des lois spéciales. En outre, l’article 6 dispose expressément que les infractions “commises par des fonctionnaires, iraniens ou non, en dehors du territoire iranien en vertu de leurs fonctions officielles ainsi que les infractions commises par des représentants du corps diplomatique et consulaire et d’autres agents publics de la République islamique d’Iran qui jouissent de l’immunité diplomatique, seront traitées conformément aux lois [pertinentes] de la République islamique d’Iran.” Les infractions à l’encontre de l’État font l’objet de poursuites conformément aux articles 5 et 8 du nouveau Code pénal islamique. La République islamique d’Iran fait valoir sa compétence à l’encontre des ressortissants iraniens ou des étrangers qui ont commis des infractions à l’étranger dans le cas où ils ne sont pas extradés. La République islamique d’Iran a indiqué qu’elle pouvait ouvrir des consultations avec les autres États pour coordonner les mesures adoptées à l’égard du même acte.

Conséquences d’actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Plusieurs dispositions visent les conséquences d’actes de corruption dans le système juridique iranien. Dans la loi sur la corruption aggravée et la loi sur l’exécution des appels d’offres, si une concession a été obtenue par la corruption, elle doit être retirée. Des mesures ambitieuses ont été mises en place par les autorités nationales pour appliquer cette disposition de la Convention; en particulier, parmi les informations fournies par l’Inspection générale et la Municipalité de Téhéran figuraient des mécanismes visant à prévenir et sanctionner les marchés et les appels d’offres entachés de corruption.

Des mesures à caractère général ont été adoptées pour faire en sorte que l’on puisse demander réparation pour des préjudices du fait d’actes de corruption et plusieurs autorités nationales ont des mécanismes de dépôt de plainte (Inspection générale, Cour suprême d’audit, Commission chargée de l’Article 90). Il a été noté au cours d’une réunion avec le Pôle judiciaire chargé des affaires économiques que l’accent était également mis sur ses activités en matière de justice réparatrice et de réparation.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La principale autorité chargée d’enquêter sur les infractions de corruption est le Pôle judiciaire chargé des affaires économiques qui, conformément à l’article 10 de l’instruction relative à sa création, connaît des affaires portant sur un montant égal ou supérieur à 10 000 000 000 de rials sur renvoi des autorités responsables de la détection des infractions économiques, y compris l’Inspection générale, le Ministère du renseignement, la Direction de la comptabilité nationale et autres entités connexes et agents des services de détection et de répression. Le Pôle judiciaire peut

aussi connaître des affaires portant sur un montant plus faible et pour les affaires qui ne sont pas de son ressort, c'est la force de police unifiée qui est compétente. L'indépendance des autorités est assurée par la présence de juges et de procureurs qui supervisent les travaux des enquêteurs, et les différentes ressources et activités de formation dont bénéficient ces autorités ont été soulignées. Lors des phases initiales des enquêtes, la coordination est assurée par le Pôle judiciaire et les communications avec les autres autorités avant la mise en accusation sont rendues publiques.

Plusieurs dispositions existent pour encourager la coopération entre les agents et autorités publics et les autorités chargées des enquêtes et des poursuites. Cela peut prendre la forme d'une plainte déposée auprès de la hiérarchie dans un premier temps, puis du renvoi de l'affaire. Quiconque ne communique pas d'informations sur la commission d'infractions de corruption est passible d'une peine en vertu de l'article 606 du Code pénal islamique. L'article 221 du cinquième Plan de développement économique, social et culturel de la République islamique d'Iran établit le "Conseil des organes de surveillance" composé de l'Inspection générale, du Tribunal administratif, du Tribunal d'audit, du Ministère du renseignement, de la Direction de la comptabilité nationale et du Superviseur adjoint du Président du Parlement ainsi que du Président-adjoint. Le Conseil a été notamment chargé de coordonner les divers organismes et autorités chargés de lutter contre la corruption.

La coopération entre les autorités nationales et le secteur privé est visée par plusieurs dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire et des directives régissant les travaux du Service de renseignement financier. Ce dernier réalise des efforts notables pour sensibiliser les banques, les établissements financiers, les associations professionnelles et autres entités qui communiquent des informations, et leur dispenser des formations. Il transmet les rapports sur des transactions suspectes au Pôle judiciaire pour que ce dernier prenne les mesures qui s'imposent. D'autres autorités comme le Bureau de lutte contre la criminalité économique et l'Organisation de l'audit contribuent à renforcer les moyens dont dispose le secteur privé dans la lutte contre la corruption. Des mesures étendues ont aussi été mises en place tendant à encourager la communication d'informations sur les infractions de corruption, notamment par le biais du Portail national d'examen des plaintes et des informations de l'Inspection générale qui par ailleurs déploie des inspecteurs volontaires. En outre, la Commission chargée de l'Article 90 reçoit aussi les plaintes concernant les travaux de l'Assemblée nationale, des pouvoirs exécutif et judiciaire et mène les enquêtes y relatives.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention par la République islamique d'Iran:

- Il faut saluer les efforts considérables déployés par différentes autorités, dont l'Inspection générale et le Ministère de la justice par l'intermédiaire du Centre des techniques de l'information et des communications du pouvoir judiciaire, pour recueillir des données et établir des statistiques, lesquels peuvent être mis en commun avec d'autres États soucieux d'améliorer leurs capacités en matière de collecte de données.

- Pour ce qui est de l'article 23 de la Convention, la loi iranienne sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit une approche englobant toutes les infractions principales, y compris pour les poursuites lorsque ces infractions sont commises à l'étranger, et l'incrimination de l'autoblanchiment.
- Les mesures exhaustives prises en rapport avec l'établissement de la responsabilité des personnes morales et la surveillance étroite de cette responsabilité par le Pôle judiciaire chargé des affaires économiques.
- L'ajustement des montants des amendes en fonction du taux d'inflation tous les trois ans a été retenu comme un moyen utile de maintenir la proportionnalité de ces sanctions.
- L'étendue des mesures et des pratiques en vigueur pour la saisie et la confiscation du produit du crime, y compris la saisie à concurrence de la valeur du produit et la confiscation non fondée sur une condamnation.
- L'établissement d'un organe spécialisé, le Pôle judiciaire chargé des affaires économiques, qui se compose de juges expérimentés et de procureurs indépendants, pour connaître des affaires en rapport avec la commission d'infractions économiques.
- La participation de diverses autorités nationales, dont l'Inspection générale et le Service de renseignement financier ainsi que la municipalité de Téhéran, aux mesures de prévention et de lutte contre la corruption a également été soulignée. Il faut se féliciter en particulier de la codification du statut du Conseil des organes de surveillance dans la mesure où celle-ci a amélioré l'efficacité de la coopération avec le public et les tribunaux révolutionnaires ainsi qu'avec le système judiciaire, tant pour ce qui concerne la poursuite des affaires pénales que pour l'identification des problèmes et des domaines de vulnérabilité dans les secteurs économiques, sociaux et culturels.
- Il a été pris note des efforts visant à sensibiliser les agents et les autorités publics, à les former et à les encourager à communiquer des informations, ainsi que de la coopération avec ces autorités et les autorités chargées des enquêtes et des poursuites.
- La coopération active avec les acteurs nationaux, en particulier le secteur privé, a également été notée, et les différentes activités du Service de renseignement financier ont été soulignées à cet égard. En outre, plusieurs bases de données de plaintes ont été établies dans des organes de surveillance et des organes de détection et de répression pour saisir les informations communiquées par toute personne ou entité sur des irrégularités ou des fautes commises par des agents publics.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Adopter des mesures législatives pour appliquer l'article 15 de la Convention et viser intégralement les éléments suivants: fait de promettre, d'offrir et de solliciter un avantage indu; définition large de l'avantage indu

étendue aux avantages immatériels et prise en compte de l'élément des tierces parties bénéficiaires.

- Adopter des mesures législatives pour appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention et envisager de prendre des mesures pour mettre en œuvre le paragraphe 2 de cet article.
- Envisager d'adopter des mesures législatives pour appliquer pleinement les articles 18 et 19 de la Convention.
- Envisager de prévoir des sanctions autres que des amendes pour les infractions établies conformément à l'article 23 de la Convention.
- Adopter des mesures législatives pour appliquer pleinement l'article 25 de la Convention.
- Continuer d'assurer la protection des témoins, des experts et des victimes en adoptant des règlements et des mesures de protection suffisantes.
- Envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres produits confisquables.
- Envisager d'abaisser le seuil de compétence du Pôle judiciaire chargé des affaires économiques et déterminer officiellement les relations entre le Pôle et d'autres autorités compétentes chargées des enquêtes et des poursuites.
- À titre d'observation générale, envisager de consolider ou de simplifier les différents cadres juridiques existants qui incriminent les infractions de corruption et accélérer l'adoption des projets de dispositions à l'étude.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les besoins ci-après en matière d'assistance technique ont été identifiés pour l'application du chapitre III dont, entre autres, les articles 16, 20, 21 et 23: synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés, législation type et accords ou arrangements types.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

L'extradition et l'entraide judiciaire en République islamique d'Iran sont régies principalement par la loi de 1960 sur l'extradition, la loi de 1930 sur l'entraide judiciaire et les traités bilatéraux correspondants.

L'article 9 du Code civil iranien prescrit que les dispositions des traités internationaux qui sont ratifiés conformément à la Constitution sont considérées comme faisant partie du droit interne.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition ne peut être accordée que si l'acte constitue une infraction pénale ou un délit en vertu du droit iranien et de la législation du pays requérant et est passible d'une peine minimale d'emprisonnement d'un an par la loi du pays requérant (art. 4-2 de la loi sur l'extradition). La République islamique d'Iran considère la

plupart des infractions visées par la Convention, sauf celles qui ne sont pas incriminées par le droit iranien, comme pouvant donner lieu à extradition et les a prises en compte dans ses traités d'extradition existants.

La République islamique d'Iran a ratifié des traités d'extradition bilatéraux avec 18 pays et signé des traités bilatéraux avec quatre pays. Elle a négocié cinq autres traités d'extradition bilatéraux.

La République islamique d'Iran ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. L'extradition peut être accordée sur la base du principe de réciprocité, tandis que la Convention peut être considérée comme le fondement juridique sur lequel peut s'appuyer en pratique une demande d'extradition, mais seulement en conjonction avec le principe de réciprocité.

La nationalité est un motif obligatoire de refus en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi sur l'extradition. Cette loi ne contient pas de dispositions directes prescrivant de poursuivre un(e) ressortissant(e) iranien(ne) lorsque l'extradition de l'intéressé(e) est refusée. Toutefois, de telles conditions figurent dans certains traités bilatéraux ainsi qu'à l'article 7 du nouveau Code pénal islamique.

Des protections en matière de traitement équitable sont accordées par la Constitution (par. 9 et 14 de l'article 3) et la loi sur les règles de procédure pénale des tribunaux généraux et révolutionnaires. En outre, des prescriptions plus détaillées relatives au traitement équitable figurent dans le projet de loi sur les règles de procédure pénale et le projet de loi sur la coopération judiciaire internationale.

Certains traités d'extradition bilatéraux disposent que des consultations doivent être tenues avant de refuser des demandes d'extradition.

La République islamique d'Iran a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées et a aussi établi un accord type sur le transfèrement des personnes condamnées.

La République islamique d'Iran a mis en œuvre l'article 47 de la Convention en examinant la possibilité de transférer les procédures à d'autres États parties pour la poursuite des infractions de corruption. Des dispositions y relatives pourraient figurer dans le nouveau projet de loi sur la coopération judiciaire internationale.

Entraide judiciaire (art. 46)

La République islamique d'Iran a conclu 20 accords relatifs à l'entraide judiciaire. En vertu de la loi sur la coopération judiciaire (1930), l'entraide judiciaire peut être accordée soit suivant le principe de réciprocité soit par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux. L'entraide judiciaire n'est pas subordonnée à une condition de double incrimination sauf si un type spécifique d'assistance est expressément refusé par les accords d'entraide judiciaire pertinents.

La République islamique d'Iran serait en mesure d'accorder l'entraide judiciaire dans les cas d'infractions dont des personnes morales peuvent être tenues responsables.

La législation iranienne n'interdit rien quant à la transmission spontanée d'informations à d'autres États parties: toutefois, aucun cas de ce type n'a été observé à ce jour dans la pratique.

Le secret bancaire ne peut pas être considéré comme un obstacle pour ce qui est d'accorder l'entraide judiciaire en vertu de la législation iranienne en vigueur.

La République islamique d'Iran a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle avait désigné le Ministère de la justice comme autorité centrale pour la réception et la transmission des demandes d'entraide judiciaire, conformément à la Convention, le 11 avril 2013.

La République islamique d'Iran peut accepter en cas d'urgence les demandes faites oralement, par courrier électronique ou par d'autres moyens de communication; toutefois, ces demandes doivent être relayées ensuite par des demandes formelles adressées par écrit par les voies officielles.

La République islamique d'Iran autorise la tenue d'auditions par visioconférence le cas échéant.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Comme il l'a été indiqué, les institutions iraniennes de détection et de répression coopèrent activement avec leurs homologues étrangers. La République islamique d'Iran a établi des services spécialisés qui pratiquent l'entraide judiciaire et coordonnent la coopération avec des partenaires étrangers et des agents de liaison.

Le Service de renseignement financier iranien a une expérience fructueuse de la coopération avec les services de renseignement financier étrangers pour ce qui est du mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission d'infractions pénales. Des exemples positifs peuvent également être cités concernant la coopération en matière de localisation et d'identification des auteurs présumés.

Des voies de communication particulièrement bonnes ont été établies entre les forces de police de la République islamique d'Iran et celles des Émirats arabes unis.

La République islamique d'Iran a affecté des agents de liaison en Afghanistan, en Fédération de Russie, au Pakistan et en Turquie. Des agents remplissant les mêmes fonctions ont été affectés en Arabie saoudite, en Azerbaïdjan et aux Émirats arabes unis.

La République islamique d'Iran a aussi proposé de créer un réseau régional de coopération dans les domaines de la détection et de la répression sous les auspices de l'Organisation de coopération économique (OCE) qui s'appellera ECOPOL.

La République islamique d'Iran a mené des enquêtes conjointes au cas par cas avec les services de détection et de répression d'Afghanistan, des Émirats arabes unis et de Turquie. Toutefois, elle a aussi cité les lacunes des normes existantes comme obstacle à la pleine application des dispositions de l'article 49.

Bien qu'il n'existe pas de disposition expresse dans la législation iranienne qui vise la livraison surveillée et autres techniques d'enquête spéciales, il n'existe pas

d'obstacle juridique s'opposant à leur utilisation et à l'admissibilité des preuves recueillies au moyen de ces techniques.

La République islamique d'Iran a aussi cité les lacunes des normes en vigueur comme obstacle à la pleine application des dispositions de l'article 50; toutefois, elle est disposée à conclure des accords et des arrangements pour recourir aux techniques d'enquête spéciales avec d'autres États parties, et à autoriser ces techniques au cas par cas.

3.2. Succès et bonnes pratiques

Les succès et les bonnes pratiques ci-après sont soulignés en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Plusieurs traités d'extradition et d'entraide judiciaire bilatéraux et les efforts incessants que mène la République islamique d'Iran pour négocier et conclure de nouveaux traités et accords.
- Un cadre opérationnel spécial chargé d'instruire les demandes de coopération internationale fondées sur la Convention, avec la participation du Ministère de la justice en tant qu'autorité compétente désignée.
- Le fait que dans la pratique, la République islamique d'Iran considère la Convention comme la base légale de l'extradition.
- Élaboration par la Division des accords internationaux du Bureau de la Présidence d'accords types relatifs au transfèrement de personnes condamnées et à l'entraide judiciaire.
- Bon niveau de coopération de la République islamique d'Iran avec les États voisins dans le domaine de la détection et de la répression.
- Proposition de création d'un réseau régional de coopération en matière de détection et de répression sous les auspices de l'Organisation de coopération économique (OCE).

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Tenir compte des exigences de la Convention concernant l'inclusion des infractions de corruption en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé au moment de conclure de nouveaux traités d'extradition.
- Incriminer toutes les infractions dont l'incrimination est obligatoire en vertu de la Convention pour veiller à ce que la condition relative à la double incrimination soit remplie et à ce qu'il puisse être procédé à l'extradition lorsque de telles infractions constituent le motif des demandes d'extradition.
- Envisager d'adopter des dispositions législatives autorisant l'application des peines prononcées à l'étranger dans les cas où est refusée l'extradition demandée aux fins de l'application d'une peine prononcée à l'encontre d'un ressortissant iranien.

- Envisager d'accélérer le processus d'adoption définitive du projet de loi sur la coopération judiciaire internationale.
- Envisager de mentionner dans la législation intérieure pertinente le fait que l'entraide judiciaire peut être accordée aux États parties à la Convention sans condition de réciprocité.
- Envisager d'apporter les modifications nécessaires à la législation interne pour autoriser expressément les autorités iraniennes compétentes à accorder l'entraide judiciaire dans le plus grand nombre de cas possibles comme le stipule le paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention.
- Envisager d'adopter des dispositions spécifiques dans la législation nationale concernant le transfèrement de prisonniers comme le stipulent les paragraphes 10 à 12 de l'article 46 de la Convention.
- Apporter les modifications qui s'imposent à la législation interne pertinente pour donner effet aux dispositions du paragraphe 29 de l'article 46 de la Convention.
- Envisager de renforcer la coopération avec d'autres États parties à la Convention afin de donner pleinement effet au paragraphe 3 de l'article 48 de la Convention.
- Envisager de conclure des accords et des arrangements bilatéraux sur les enquêtes conjointes conformément à l'article 49 de la Convention.
- Apporter les modifications qui s'imposent à la législation interne pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article 50 de la Convention.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les besoins ci-après en matière d'assistance technique ont été identifiés:

- Synthèse des bonnes pratiques/des enseignements tirés et établissement d'une législation type sur le transfert des procédures pénales à d'autres États parties.
- Synthèse des bonnes pratiques/des enseignements tirés et établissement d'une législation type sur l'entraide judiciaire.
- Synthèse des bonnes pratiques/des enseignements tirés et établissement d'une législation type sur la manière de renforcer la coopération entre les services de détection et de répression en ayant recours aux techniques modernes pour lutter contre les infractions de corruption.
- Synthèse des bonnes pratiques/des enseignements tirés concernant l'établissement d'instances d'enquête conjointes.